



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

remboursement

Question écrite n° 35456

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la restitution des sommes dues par l'Etat au particulier dans le cadre de l'impôt sur le revenu. En effet, en application des avoirs fiscaux et crédit d'impôt, il peut arriver qu'une personne possédant de très faibles revenus soit créditrice d'impôts. Or, le trésor public ne restitue pas les sommes inférieures à 50 francs, somme modeste mais qui peut avoir son importance pour certaines personnes. Il lui demande ce qui justifie cette non- restitution et s'il ne serait pas envisageable de modifier la réglementation en la matière en permettant ladite restitution.

Texte de la réponse

L'article 43 de la loi de finances pour 1993, codifié à l'article 1965 L du code général des impôts (CGI) a institué un seuil de cinquante francs en-deçà duquel les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions ou créances fiscales ne sont pas effectués. Cette mesure répond au souci de limiter le nombre de remboursements de sommes minimales sans relation avec le coût de gestion et constitue le corollaire des dispositions prévoyant que ne sont pas réclamées aux contribuables les cotisations d'impôt de faible montant. En effet, les procédures de remboursement comme de recouvrement de petites sommes génèrent un coût administratif (affranchissement, traitement et gestion) hors de proportion avec les intérêts en jeu. Par ailleurs, le dispositif actuel est favorable aux contribuables, puisqu'il va très au-delà d'un simple parallélisme dès lors que les seuils minima de recouvrement sont bien plus élevés que celui fixé pour les dégrèvements et restitutions : les cotisations initiales d'impôt sur le revenu d'un montant inférieur à quatre cents francs avant imputation de tout crédit d'impôt ne sont pas réclamées aux redevables (art. 1657-1 bis du CGI) ; il en est de même des autres cotisations d'impôts directs dont le montant total par article de rôle est inférieur à quatre-vingts francs (art. 1657-2 du CGI) et de certaines créances en matière d'impôts indirects d'un montant inférieur à cent francs (art. 1724 A du CGI modifié par l'article 11-1 de la loi de finances pour 1999). Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35456

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5690

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 496